



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2024-005

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2024

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

14-2023-11-27-00010 - Arrêté du 27 novembre 2023 portant modification du lieu d'implantation de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Résidence La Demi-Lune" à la gestion de la SASU Résidence La Demi-Lune. (3 pages) Page 3

14-2023-11-27-00009 - Arrêté du 27 novembre 2023 portant modification du lieu d'implantation de l'autorisation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sis sur les communes de Cambremer et Saint Gatien à la gestion de la SAS La Pommeraie et de leur regroupement sur un site unique. (3 pages) Page 7

14-2023-12-05-00011 - Arrêté du 5 décembre 2023 portant modification du mode de tarification-financement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Barillière" géré par la SAS La Barillière. (2 pages) Page 11

14-2023-12-05-00012 - Arrêté du 5 décembre 2023 portant modification du mode de tarification-financement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Hauts de l'Aure" géré par la SAS Les Hauts de l'Aure. (2 pages) Page 14

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Secrétariat de direction

14-2024-01-04-00001 - décision du 4 janvier 2024 portant rejet de dérogation au repos dominical pour IPSOS OBSERVER (2 pages) Page 17

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2023-12-28-00005 - Arrêté portant opérations de destruction de la population de sangliers sur les communes de LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR et HONFLEUR au titre de la sécurité publique et de l'intérêt général (4 pages) Page 20

Préfecture du Calvados / Cabinet

14-2023-12-20-00005 - Médaille d'honneur agricole - promotion du 1er janvier 2024. (1 page) Page 25

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-11-27-00010

Arrêté du 27 novembre 2023 portant
modification du lieu d'implantation de
l'autorisation de l'établissement d'hébergement
pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
"Résidence La Demi-Lune" à la gestion de la
SASU Résidence La Demi-Lune.

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU LIEU D'IMPLANTATION DE L'AUTORISATION DE
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « RESIDENCE
LA DEMI-LUNE » A LA GESTION DE LA SASU RESIDENCE LA DEMI-LUNE**

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé de Normandie,**

**Le Président du conseil départemental
du Calvados,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1 à L. 313-9, D. 312-155-0 et suivants, et R. 313-1 à D. 313-14 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie M. Thomas DEROCHE à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 16 août 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du Président du conseil départemental ;

VU l'arrêté portant transfert de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence La Demi-lune » détenue par la SAS Groupe Les Mâtines au profit de la SAS Résidence La Demi-lune en date du 1^{er} octobre 2021 ;

VU le dossier de présentation du projet de reconstruction et de déménagement de la Résidence La Demi-lune sise à Caen vers le site de Caen Clémenceau transmis par le groupe Domusvi le 8 novembre 2021 ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie et du Directeur général des services du Département du Calvados ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'EHPAD « Résidence La Demi-Lune » est reconstruit et transféré sis 21-23 rue des Cultures 14000 CAEN sous le nom « Résidence Le Clos de Calix » à compter du 1/01/2024, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité.

L'établissement est à la gestion de la SASU Résidence La Demi-Lune.
A l'issue de ce transfert, l'EHPAD Résidence La Demi-Lune sis 10 avenue de Paris – 14000 CAEN est fermé à l'accueil de personnes âgées.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Raison sociale de l'entité juridique : SASU « Résidence La Demi-Lune » Adresse : 10 avenue de Paris – 14000 CAEN N° FINESS : 14 003 326 7 Code statut juridique : 95 – Société à Actions Simplifiées	Raison sociale de l'établissement : EHPAD « Résidence Le Clos de Calix » Adresse : 21-23 rue des Cultures 14000 CAEN N° FINESS : 14 001 682 5 Catégorie de l'établissement : 500-EHPAD Mode de tarification : 47 – Tarif partiel sans pharmacie à usage intérieur
--	---

Hébergement permanent	Unité Alzheimer	Hébergement temporaire
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité totale autorisée : 66	Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité totale autorisée : 14	Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité totale autorisée : 2

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L. 312-8 dans les conditions prévues à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement au regard des caractéristiques prises en compte pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture du Calvados, du Département du Calvados et sur son site internet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie et le Directeur général des services du Département du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, la Préfecture du Calvados, du Département du Calvados et sur son site internet.

Fait à CAEN, le **27 NOV. 2023**

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

THOMAS DEROCHE

Le Président du conseil
départemental du Calvados,

Pour le président du conseil départemental
et par délégation
L'adjoint à la directrice générale adjointe
de la solidarité
Le directeur d'appui aux politiques sociales

Serge DUCONGET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-11-27-00009

Arrêté du 27 novembre 2023 portant modification du lieu d'implantation de l'autorisation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sis sur les communes de Cambremer et Saint Gatien à la gestion de la SAS La Pommeraie et de leur regroupement sur un site unique.

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU LIEU D'IMPLANTATION DE L'AUTORISATION DES
ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) SIS SUR LES
COMMUNES DE CAMBREMER ET SAINT GATIEN A LA GESTION DE LA SAS LA POMMERAIE ET DE LEUR
REGROUPEMENT SUR UN SITE UNIQUE**

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé de Normandie,

Le Président du conseil départemental
du Calvados,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1 à L. 313-9, D. 312-155-0 et suivants, et R. 313-1 à D. 313-14 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie M. Thomas DEROCHE à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 16 août 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du Président du conseil départemental ;

VU l'arrêté portant transfert de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Saint Gatien » détenue par la SAS Groupe Les Mâtines au profit de la SAS Résidence médicalisée Saint Gatien en date du 1^{er} octobre 2021 ;

VU l'arrêté portant transfert de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) résidence « la Pommeraie » détenue par la SAS Groupe Les Mâtines au profit de la SAS « La Pommeraie » en date du 1^{er} octobre 2021, modifié le 14 août 2023 ;

VU l'arrêté portant cession d'autorisation médico-sociale de l'EHPAD « Résidence Saint Gatien » détenue par la SAS « La Pommeraie » en date du 23 octobre 2023 ;

VU le courrier de demande de changement d'implantation des EHPAD « Résidence La Pommeraie » et « Résidence Saint Gatien » vers la commune de VILLERS-SUR-MER en date du 27 juillet 2023 ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie et du Directeur général des services du Département du Calvados ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Les EHPAD « Résidence Saint Gatien » et « Résidence La Pommeraie » sont regroupés sur un site unique sis 20 rue du stade André SALESSE 14640 VILLERS-SUR-MER sous le nom « résidence Les Régatiers » à compter du 1/01/2024, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité.

L'établissement est à la gestion de la SAS La Pommeraie. Suite à ce regroupement, les sites secondaires suivants sont fermés à l'accueil de personnes âgées.
Le FINESS géographique de la Résidence Saint Gatien, sis Saint Gatien FINESS 14 001 638 7 est supprimé.
Le FINESS géographique de l'EHPAD La Pommeraie sis Cambremer – FINESS 14 001 636 1 est conservé et attribué à l'EHPAD Les Régatiers.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Raison sociale de l'entité juridique : SAS « La Pommeraie » Adresse : avenue des Tilleuls – 14340 CAMBREMER N° FINESS : 14 003 327 5 Code statut juridique : 95 – Société à Actions Simplifiées	Raison sociale de l'établissement : EHPAD « Les Régatiers » Adresse : 20 rue du stade André Salesse – 14640 Villers-sur-Mer N° FINESS : 14 001 636 1 Catégorie de l'établissement : 500-EHPAD Mode de tarification : 45 – Tarif partiel sans pharmacie à usage intérieur – Habilitation partielle aide sociale
---	--

Hébergement permanent	Unité Alzheimer	Hébergement temporaire
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité totale autorisée : 68	Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 - PA personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité totale autorisée : 14	Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité totale autorisée : 2

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation partielle à l'aide sociale dans les conditions définies par convention entre l'établissement et le Département.

ARTICLE 4 : En application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L. 312-8 dans les conditions prévues à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement au regard des caractéristiques prises en compte pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture du Calvados, du Département du Calvados et sur son site internet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie et le Directeur général des services du Département du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, la Préfecture du Calvados, du Département du Calvados et sur son site internet.

Fait à CAEN, le **27 NOV. 2023**

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Thomas DEROCHE

Le Président du conseil
départemental du Calvados,

Pour le président du conseil départemental
et par délégation
L'adjoint à la directrice générale adjointe
de la solidarité
Le directeur d'appui aux politiques sociales

Serge DUCONGET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-12-05-00011

Arrêté du 5 décembre 2023 portant
modification du mode de
tarification-financement de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes (EHPAD) "La Barillière" géré par la
SAS La Barillière.

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU MODE DE TARIFICATION-FINANCEMENT DE
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)
« LA BARILLIERE » GERE PAR LA SAS LA BARILLIERE**

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé de Normandie,**

**Le Président du conseil départemental
du Calvados,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie M. Thomas DEROCHE à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 16 août 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du Président du conseil départemental ;

VU l'arrêté portant modification de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Barillière » géré par la SAS La Barillière en date du 17 mars 2022 ;

VU la demande de changement d'option tarifaire du Groupe Domusvi pour cet établissement en date du 6 juin 2023 ;

CONSIDERANT que le changement d'option tarifaire faisant passer l'établissement du tarif partiel sans PUI au tarif global sans PUI est financé par la disponibilité de crédits pérennes, dédiés à cet effet, inclus dans la dotation régionale limitative ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie et du Directeur général des services du Département du Calvados ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Le mode de financement de l'EHPAD « La Barillière » à Saint-Désir est modifié à partir du 1^{er} janvier 2024, passant du tarif partiel au tarif global, non habilité à l'aide sociale – sans pharmacie à usage intérieur.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Raison sociale de l'entité juridique : SAS « La Barillière » Adresse : 57 rue de l'oppidum 14100 SAINT-DESIR N° FINESS : 14 002 450 6 Code statut juridique : 95 – Société à par Actions Simplifiées	Raison sociale de l'établissement : EHPAD « La Barillière » Adresse : 57 rue de l'oppidum 14100 SAINT-DESIR N° FINESS : 14 002 451 4 Catégorie de l'établissement : 500 - EHPAD Mode de tarification : 43 – Tarif global sans pharmacie à usage intérieur
--	---

Hébergement permanent	Unité Alzheimer
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité totale autorisée : 74	Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité totale autorisée : 14

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032.

Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L. 312-8 dans les conditions prévues à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement au regard des caractéristiques prises en compte pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture du Calvados, du Département du Calvados et sur son site internet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie et le Directeur général des services du Département du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, la Préfecture du Calvados, du Département du Calvados et sur son site internet.

Fait à CAEN, le 05 DEC. 2023

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie

Thomas DEROCHE

Le Président du conseil départemental du
Calvados

Pour le président du conseil départemental
et par délégation

L'adjoint à la directrice générale adjointe
de la solidarité

Le directeur d'appui aux politiques sociales

Serge DUCONGET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-12-05-00012

Arrêté du 5 décembre 2023 portant
modification du mode de
tarification-financement de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes (EHPAD) "Les Hauts de l'Aure" géré
par la SAS Les Hauts de l'Aure.

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU MODE DE TARIFICATION-FINANCEMENT DE
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)
« LES HAUTS DE L'AURE »
GERE PAR LA SAS LES HAUTS DE L'AURE**

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé de Normandie,**

**Le Président du conseil départemental
du Calvados,**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L. 312-1 à L.313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie M. Thomas DEROCHE à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 16 août 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du Président du conseil départemental ;

VU l'arrêté portant modification de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Hauts de l'Aure » détenue par la SAS « Groupe Les Mâtines » au profit de la SAS Les Hauts de l'Aure en date du 6 avril 2022 ;

VU la demande de changement d'option tarifaire du Groupe Domusvi pour cet établissement en date du 6 juin 2023 ;

CONSIDERANT que le changement d'option tarifaire faisant passer l'établissement du tarif partiel sans PUI au tarif global sans PUI est financé par la disponibilité de crédits pérennes, dédiés à cet effet, inclus dans la dotation régionale limitative ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie et du Directeur général des services du Département du Calvados ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Le mode de financement de l'EHPAD Les Hauts de l'Aure est modifié à compter du 1^{er} janvier 2024, passant du tarif partiel au tarif global, habilitation partielle aide sociale – sans pharmacie à usage intérieur.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Raison sociale de l'entité juridique : SAS « Les hauts de l'Aure » Adresse : 1 rue de la Pigache 14400 SAINT-VIGOR-LE-GRAND N° FINESS : 14 003 331 7 Code statut juridique : 95 – Société à Actions Simplifiées	Raison sociale de l'établissement : EHPAD « Les Hauts de l'Aure » Adresse : 1 rue de la Pigache - 14400 SAINT-VIGOR-LE-GRAND N° FINESS : 14 001 645 2 Catégorie de l'établissement : 500-EHPAD Mode de tarification : 41 – Tarif global – habilitation partielle aide sociale - sans pharmacie à usage intérieur
---	--

Hébergement permanent	Unité Alzheimer
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité totale autorisée : 70	Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité totale autorisée : 14

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans les conditions définies par voie de convention entre l'établissement et le Département.

ARTICLE 4 : En application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L. 312-8 dans les conditions prévues à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement au regard des caractéristiques prises en compte pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture du Calvados, du Département du Calvados et sur son site internet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie et le Directeur général des services du Département du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, la Préfecture du Calvados, du Département du Calvados et sur son site internet.

Fait à CAEN, le

05 DEC. 2023

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Thomas DEROCHE

Le Président du conseil
départemental du Calvados,

Pour le président du conseil départemental
et par délégation
L'adjoint à la directrice générale adjointe
de la solidarité sociales
Le directeur d'appui aux politiques sociales

Serge DUCONGET
Serge DUCONGET

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2024-01-04-00001

décision du 4 janvier 2024 portant rejet de
dérogation au repos dominical pour IPSOS
OBSERVER



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Section Centrale Travail

Décision de rejet de dérogation au repos dominical

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU le Code du Travail, et en particulier les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4, R.3132-16 et R.3132-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et l'arrêté du 21 août 2023 portant subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités à Chrystèle PASCO-MARTIN, Directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU la demande en date du 3 novembre 2023 présentée par Sébastien GIMENEZ, Directeur des Ressources Humaines de la société IPSOS OBSERVER, sise 35, rue du Val de Marne, 75628 PARIS, en vue d'autoriser le travail de ses salariés les dimanches 14, 21 janvier, 10, 17 mars, 9, 16 juin, 15 et 22 septembre 2024 auprès des établissements LEROY MERLIN de la commune de MONDEVILLE ;

VU la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils du 16 juillet 2021, étendue par arrêté du 5 avril 2023, et en particulier son article 6.3 relatif au repos dominical ;

VU l'accord collectif de l'UES IPSOS relatif aux conditions et aux garanties sociales en cas de travail du dimanche en date du 27 février 2014 ;

VU l'avis favorable du CSE en date du 11 octobre 2023 ;

VU la consultation des organisations syndicales de salariés et d'employeurs du Calvados, de l'EPCI CAEN LA MER, de la chambre des métiers et de l'artisanat, de la chambre de commerce et d'industrie de CAEN NORMANDIE et de la commune de MONDEVILLE ;

VU les avis favorables de la CCI CAEN NORMANDIE, de la commune de MONDEVILLE, de la CPME et du MEDEF Calvados ;

VU l'avis défavorable de l'UD CGT du Calvados ;

CONSIDÉRANT que le repos des salariés peut être autorisé par le préfet un autre jour que le dimanche lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise IPSOS OBSERVER sollicite une dérogation à l'interdiction du travail dominical au pour les salariés réalisant une enquête de satisfaction auprès de la clientèle des établissements LEROY MERLIN de MONDEVILLE au motif que son client lui a demandé d'inclure les dimanches dans son dispositif de mesure ;

CONSIDÉRANT que la seule conclusion antérieure du contrat commercial lié par la société IPSOS OBSERVER avec la société LEROY MERLIN ne saurait constituer a posteriori une atteinte au fonctionnement normal de l'établissement du seul fait de la réglementation relative au travail dominical ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas établi par l'entreprise que l'absence d'enquête le dimanche lui ferait perdre l'ensemble du chiffre d'affaires de 4,5 millions d'euros sur trois ans, et qu'à ce titre rien n'est dit sur les conséquences des refus opposés dans les mêmes circonstances pour les années 2021, 2022 et 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas établi qu'il serait impossible de réaliser l'enquête les six autres jours de la semaine ;

CONSIDÉRANT dès lors que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés de l'entreprise ne compromet pas le fonctionnement normal d'IPSOS OBSERVER ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La société IPSOS OBSERVER n'est pas autorisée à faire travailler ses salariés les dimanches sollicités dans sa demande ;

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront passibles de pénalités prévues à l'article R.3135-2 du Code du Travail ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados ;

ARTICLE 4 : Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 4 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice départementale adjointe de
l'emploi, du travail et des solidarités


Chrystèle PASCO-MARTIN

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du Ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion- Direction Générale du Travail (DGT) - 39-43 Quai André Citroën - 75739 PARIS Cedex.

Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. La décision contestée doit être jointe au recours.

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-12-28-00005

Arrêté portant opérations de destruction de la
population de sangliers sur les communes de LA
RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR et HONFLEUR au titre
de la sécurité publique et de l'intérêt général



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau et biodiversité

ARRÊTÉ PORTANT OPÉRATIONS DE DESTRUCTION DE LA POPULATION DE SANGLIERS SUR LES COMMUNES DE LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR ET HONFLEUR AU TITRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

LE PRÉFET,

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code des relations du public avec l'administration ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier son article L. 2215-1 ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2023 d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2023-2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2023 donnant subdélégation de signature de monsieur Thierry CHATELAIN à ses collaborateurs ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Calvados (FDC 14) du 22 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'importance des dégâts sur les infrastructures collectives d'un lotissement privé a nécessité la mise en place d'une mission administrative de destruction de sangliers le 15 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de cette mission, la présence d'une quinzaine de sangliers aux abords du lotissement a été constatée parmi lesquels un a été prélevé ;

CONSIDÉRANT une nouvelle plainte transmise le 1^{er} décembre 2023 à la DDTM 14 relative à de nouveaux dégâts de sangliers sur les pelouses des résidents d'un lotissement concerné situé sur la commune de LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR ;

CONSIDÉRANT que cette situation peut être de nature à provoquer des risques pour la sécurité publique dans la mesure où les sangliers pénètrent y compris de jour, dans des espaces privés fréquentés par les riverains ;

CONSIDÉRANT que les habitations sont situées en bordure d'un bois communal propice à une zone de refuge pour les sangliers ;

CONSIDÉRANT que malgré les clôtures électrifiées installées par certains riverains, les sangliers accèdent et détruisent les pelouses ;

CONSIDÉRANT que les différentes visites réalisées sur le terrain par la DDTM et le lieutenant de louveterie mettent en évidence une présence des sangliers dans un secteur difficilement chassable et nécessitant des mesures de précaution importantes eu égard à la proximité avec une zone urbanisée ;

CONSIDÉRANT que cette situation a été évoquée avec les deux municipalités concernées qui ne voient pas d'objection à la mise en place d'une action administrative pour prélever les sangliers ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre un périmètre relativement large pour protéger les chiens qui seraient amenés à poursuivre les sangliers en dehors des territoires chassés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en œuvre une mesure urgente de destruction de la population de sangliers dans les secteurs identifiés afin de garantir la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 427-6 du Code de l'environnement, ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 427-1 du Code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous la direction d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le Préfet ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 123-19-3 du Code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-19-1 et L. 123-19-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Objet et territoire concerné

Il est procédé le mardi 9 janvier 2024 sous la direction du lieutenant de louveterie du secteur, à une opération de destruction par tous moyens appropriés, des sangliers présents sur le territoire des communes de LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR et de HONFLEUR.

ARTICLE 2 : Mise en œuvre de l'opération de destruction et modalités d'organisation

Pour la mise en œuvre de cette opération, le lieutenant de louveterie suscitée peut se faire accompagner de tous les lieutenants de louveterie agréés du Calvados.

Ils sont accompagnés de tireurs titulaires d'un permis de chasser valide et d'une assurance en cours de validité, garantissant leur responsabilité civile dans les conditions prévues par l'article L. 423-16 du code de l'environnement. Tout porteur d'arme à feu justifie de cette garantie auprès du lieutenant de louveterie chargé de la direction de chaque battue.

Ils peuvent également être accompagnés de traqueurs et de chiens créancés sur la voie du sanglier.

Tout participant aux opérations doit au préalable être agréé par le responsable de l'opération et ce dernier peut en outre, à tout moment, interdire aux participants qui font preuve d'imprudence ou d'indiscipline, de continuer à prendre part à la dite opération.

Les propriétaires des terres et des bois ainsi que les détenteurs du droit de chasse concernés par les opérations mentionnées à l'article 1^{er} sont prévenus, dans la mesure du possible, au moment de la mise en œuvre de chaque opération par les soins du lieutenant de louveterie. Ils peuvent être invités à y prendre part dans le respect des conditions définies par ce dernier.

En application de l'article L424-15 du code de l'environnement, toutes les mesures destinées à garantir la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement des actions de destruction doivent être respectées (particulièrement le port de gilet fluorescent et la pose de panneaux de signalisation).

ARTICLE 3 : Destination des prélèvements

Les animaux abattus au cours de l'opération sont répartis entre les intéressés (participants et/ou agriculteurs victimes de dégâts) sous la responsabilité du lieutenant de louveterie ou remis à l'équarrissage.

Les animaux abattus dans le cadre des opérations de destruction de sangliers sont marqués et rentrent dans le dispositif de marquage prévu par l'article 6-1 de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2023-2024 du 11 août 2023.

ARTICLE 4 : Compte rendu des battues à la DDTM

Un compte rendu faisant connaître les résultats et les incidents éventuels de chaque mission, est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par le lieutenant de louveterie concerné au plus tard huit jours après chaque battue.

ARTICLE 5 : Poursuite pénale en cas d'entrave aux opérations de destruction

Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction et fermeture des chemins ou des voies d'accès, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores, etc.) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement de cette opération prévue dans le présent arrêté est strictement interdit sous peine de poursuite.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée à cette opération de pénétrer dans le périmètre où l'opération est en cours.

ARTICLE 6 : Appui des services de contrôle

La participation de la police nationale et de la police municipale territorialement compétentes, de l'Office Français de la Biodiversité peut être requise pour garantir le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté et la sécurité des citoyens (automobilistes également).

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN

pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Publication

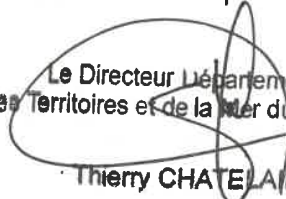
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire des communes de la RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR et de HONFLEUR, le commissaire de police de Honfleur, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise.

Fait à Caen, le 28 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Calvados
Thierry CHATELAIN

Copie adressée à :

- Préfecture du Calvados
- Commissariat de police de Honfleur
- Office Français de la Biodiversité
- Fédération des chasseurs du Calvados
- Lieutenant de Louveterie – Monsieur Michel BELLANGER
- Mairies des communes sus-visées

Préfecture du Calvados

14-2023-12-20-00005

Médaille d'honneur agricole - promotion du 1er
janvier 2024.

L'arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 20 décembre 2023 porte attribution de la Médaille d'honneur agricole au titre de la promotion du 1er janvier 2024. Cet arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les sous-préfectures du Calvados.